

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ
Délibération du Conseil Communautaire
Séance du 20 février 2023

L'an deux mille vingt trois, le lundi 20 février à 18h30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de Questembert Communauté à Questembert, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 14 février 2022, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice LE PENHUIZIC.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 38

Nombre de conseillers titulaires présents : 29

Nombre de votants : 37

Procurations : 8

Étaient présents :

M. Michel GRIGNON (arrivé à 19h03), Mme Sophie JUBIN, M. Jean-Sébastien TAVERNIER, M. Bernard CHAUVIN, Mme Simone MALVILLE, M. Cyrille KERRAND, M. Patrice LE PENHUIZIC, Mme Marie - Annick BURBAN, M. Serge LUBERT, Mme Sylvie GAIN, M. Pascal GUIBLIN, Mme Emilie GEVA, M. Raymond HOUEIX, M. Joël TRIBALLIER, Mme Morgane RETHO, Mr François HERVIEUX, Mme Fabienne DAUPHAS, Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, M. Yann MEILLAREC, M. Boris LEMAIRE, Mme Jeannine MAGREX, M. Jacky CHAUVIN, M. Maxime PICARD, Mme Sylvaine TEXIER, M. Alain LOUIS, Mme Marie-Christine DANILO, M. Stéphane COMBEAU, M. Dominique BONNE, Mme Christine MANHES.

Étaient absents : Mme Claire MAHE, M. Pascal HERVIEUX, Mme Liliane LE SOURD, M. Jean-Pierre GALUDEC, Mme Isabelle GUILLET, Mme Rachel GUIHARD, Mme Brigitte DELAUNAY, M. Jean-Pierre LE METAYER, M. Frédéric POEYDEMENGE

Procurations : Mme Claire MAHE à M. Bernard CHAUVIN
M. Pascal HERVIEUX à Mr François HERVIEUX
M. Jean-Pierre GALUDEC à M. Serge LUBERT
Mme Isabelle GUILLET à Mme Morgane RETHO
Mme Rachel GUIHARD à Mme Jeannine MAGREX
Mme Brigitte DELAUNAY à M. Maxime PICARD
M. Jean-Pierre LE METAYER à M. Jacky CHAUVIN
M. Frédéric POEYDEMENGE à Mme Marie-Christine DANILO

Secrétaire de séance : M. Stéphane COMBEAU

2023 02 n°05 – AMENAGEMENT – Règlement Local de publicité Intercommunal de Questembert Communauté – bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur le Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire présente le préambule et les éléments du dossier,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

(LCAP),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-11 et suivants ;

VU le règlement local de publicité précédemment en vigueur sur la commune de Rochefort-en-Terre,

VU la délibération n°2021-02 n°09 du conseil communautaire en date du 8 février 2021 engageant la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Questembert Communauté et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes de :

- Lauzach le 30 septembre 2022 ;
- Larré le 30 septembre 2022 ;
- La Vraie-Croix le 5 octobre 2022 ;
- Molac le 11 octobre 2022 ;
- Caden le 17 octobre 2022 ;
- Questembert le 17 octobre 2022 ;
- Berric le 18 octobre 2022 ;
- Malansac le 21 octobre 2022 ;
- Le Cours le 25 octobre 2022 ;
- St Gravé le 8 novembre 2022 ;

et au sein du Conseil Communautaire du 7 novembre 2022 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

CONSIDERANT que le RLP(i) doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU(i) en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Questembert Communauté est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

CONSIDERANT que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDERANT que la Questembert Communauté a prescrit, par délibération du 8 février 2021, l'élaboration du RLPi en vue de :

- Assurer la qualité paysagère des entrées de ville et des centres-bourgs ;
- Garantir la visibilité des commerces et activités ;

- Proposer des règles explicites sur la qualité des dispositifs (couleurs, matériaux, intégration, ...);
- Proposer une unité des dispositifs dans certains secteurs et une cohérence dans les secteurs à enjeux patrimoniaux;
- Moduler les règles en les adaptant selon les communes et les secteurs;
- Garantir le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par la publicité.

CONSIDERANT qu'à l'appui de ces objectifs, Questembert Communauté a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation suivantes, approuvées par délibération du conseil communautaire en date du 8 février 2021, ont été réalisées :

- Associer les commerçants et leur représentants tout au long de la procédure d'élaboration du dossier;
- D'organiser une consultation publique d'une durée d'un mois;

Cette consultation sera annoncée :

- Par voie de presse dans les 8 jours avant le début de la consultation;
- Par un affichage au siège communautaire et dans les 13 mairies du territoire;
- Via la lettre d'information numérique de Questembert Communauté;
- Sur le site internet de Questembert Communauté et ses réseaux sociaux.

Le dossier sera consultable :

- En version papier au siège communautaire et dans les mairies de Malansac et Rochefort-en-Terre;
- En version numérique sur le site internet de Questembert Communauté.

Le public pourra transmettre ses observations ;

- Par courriel avec une adresse dédiée;
- Par écrit dans les registres de consultation mis à disposition au siège communautaire et dans les mairies de Malansac et Rochefort-en-Terre.

CONSIDERANT que, au terme de la concertation, il est constaté essentiellement des demandes des commerçants pour assouplir le RLPi et des demandes associatives pour renforcer le RLPi ;

CONSIDERANT que, au terme de la concertation, des arbitrages politiques ont été opérés sur les différentes contributions apportées durant la concertation et figurant dans le bilan de la concertation joint ;

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont - au demeurant - été débattues au sein des assemblées délibérantes des Communes membres de Questembert Communauté ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 8 février 2021 ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 8 février 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées ainsi que la concertation avec le public, les professionnels et les associations ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Suite à la présentation au Bureau communautaire du 9 février 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, les membres du Conseil Communautaire :

Article 1 :

- Tirent le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Arrêtent le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de Questembert Communauté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Questembert Communauté et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Questembert Communauté. Cette procédure gracieuse prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme

A Questembert, le 23 février 2023
Le Président,
Patrice LE PENHUIZIC

